



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 décembre 2006**

**17013/06**

**LIMITE**

**JUR 493  
COUR 71  
JUSTCIV 290  
ASIM 102  
JAI 732**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Emetteur:	Monsieur V. SKOURIS, Président de la Cour de justice
Date de réception:	22 décembre 2006
Destinataire:	Monsieur Erkki TUOMIOJA, Président du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Complément au document de réflexion relatif au traitement des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice

---

Monsieur le Président,

Par lettre du 25 septembre 2006, j'ai eu l'honneur de transmettre au Conseil un document de réflexion établi par la Cour de justice au sujet de l'instauration d'une procédure permettant à la Cour de statuer rapidement sur des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

J'ai eu l'honneur, en outre, d'exposer oralement les réflexions de la Cour à cet égard au Comité des Représentants permanents lors de sa réunion du 9 novembre 2006 ainsi qu'aux ministres de la justice des Etats membres lors de leur réunion le 4 décembre 2006 à Bruxelles.

La Cour a été invitée, lors de ces réunions, à approfondir ses réflexions au sujet des deux options esquissées dans le document précité.

Je me permets de vous faire parvenir, ci-joint, un complément au document de réflexion relatif au traitement des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice élaboré par la Cour en vue de répondre à cette invitation.

Est joint à ce document, à titre d'illustration, un tableau récapitulant les étapes d'une procédure préjudicielle normale, les étapes d'une procédure préjudicielle accélérée conformément à l'article 104 bis du règlement de procédure de la Cour, ainsi que les étapes de la procédure envisagées pour les deux options de procédure préjudicielle d'urgence.

(formule de politesse)

(s) Vassilios SKOURIS

---

Le 14 décembre 2006

## **Complément au document de réflexion relatif au traitement des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice**

Le présent document fait suite au document de réflexion que la Cour a transmis au Conseil le 25 septembre 2006 et a pour objet d'approfondir les modalités envisageables pour les deux options esquissées dans ce premier document.

### **Les raisons qui justifient l'établissement d'une procédure préjudicielle d'urgence**

Il pourrait être utile de rappeler d'abord les étapes qu'une **procédure préjudicielle normale** doit parcourir conformément aux dispositions du statut et du règlement de procédure de la Cour:

- dépôt du renvoi préjudiciel par la juridiction nationale;
- traduction de la décision de renvoi dans toutes les langues officielles de l'Union;
- notification de la décision de renvoi aux parties, aux États membres ainsi qu'aux institutions et États visés à l'article 23 du statut, la notification aux États membres étant accompagnée de la traduction de la décision dans leur propre langue;
- dépôt, dans un délai de deux mois (auquel s'ajoute un délai de distance forfaitaire de 10 jours) d'observations écrites par les destinataires de la notification;
- traduction des observations déposées vers la langue de procédure et la langue de délibéré;
- notification des observations déposées accompagnées, le cas échéant, d'une traduction aux parties, aux États membres ainsi qu'aux institutions et États visés à l'article 23 du statut, cette notification ouvrant un délai de trois semaines (auquel s'ajoute un délai de distance forfaitaire de 10 jours) pour présenter une demande d'audience de plaidoiries;

- examen de l'affaire par la réunion générale de la Cour, sur la base du rapport préalable établi par le juge rapporteur et renvoi de l'affaire devant une formation de jugement;
- audience de plaidoiries, si la Cour ne décide pas de l'omettre en l'absence d'une demande: un rapport d'audience établi par le juge rapporteur est préalablement communiqué aux parties et autres intéressés visés ci-dessus;
- audience pour la présentation des conclusions de l'avocat général, à moins que la Cour n'ait décidé de juger l'affaire sans conclusions;
- délibération sur l'affaire par la formation de jugement;
- traduction du texte issu du délibéré vers la langue de procédure et les autres langues;
- prononcé de l'arrêt.

La durée moyenne d'une procédure préjudicielle normale est actuellement d'environ 20 mois.

L'article 104 bis du règlement de procédure permet de soumettre un renvoi préjudiciel à une **procédure accélérée**, lorsque la juridiction nationale le demande et les circonstances invoquées établissent l'urgence extraordinaire à statuer sur la question préjudicielle.

La procédure prévue par cette disposition comporte les modifications suivantes par rapport à la procédure normale:

- le délai pour le dépôt d'observations écrites est fixé par le président de la Cour, ce délai ne pouvant toutefois être plus court que 15 jours (auquel s'ajoute le délai de distance forfaitaire de 10 jours);
- l'audience de plaidoiries, dont la date est fixée dès la notification de la décision de renvoi, est obligatoire;
- l'avocat général ne présente pas de conclusions formelles, mais est entendu en chambre du conseil.

À part ces trois modifications, la procédure accélérée comporte les mêmes étapes que la procédure normale et une accélération substantielle n'est obtenue qu'en donnant, à tous les stades de la procédure, une priorité absolue au traitement de l'affaire en cause. L'accélération est ainsi obtenue au détriment de toutes les autres affaires pendantes. La procédure accélérée a, de ce fait, été utilisée avec une grande réserve et n'a été mise en œuvre qu'une seule fois dans une procédure préjudicielle, dans l'affaire C-189/01, Jippes.

S'agissant d'établir une procédure rapide pour traiter de nombreux renvois préjudiciels dans un domaine spécifique et remplissant certaines conditions, une procédure accélérée selon ces modalités est difficilement praticable. Pour organiser une telle procédure, il n'y a dans la pratique guère d'autre moyen que de simplifier et de réduire les étapes de la procédure préjudicielle normale, telles que décrites ci-dessus.

Les deux options développées ci-dessous s'inscrivent dans une telle perspective.

## **Option I**

### *Caractéristiques générales*

La première option serait une procédure d'un type nouveau qui comporterait deux phases: dans une première phase, une ordonnance serait adoptée dans un court délai, ce qui ne serait possible qu'en limitant radicalement les phases de la procédure et le nombre d'acteurs impliqués dans celle-ci. La deuxième phase serait constituée, le cas échéant, d'un réexamen de l'ordonnance adoptée et s'apparenterait, en substance, à une procédure préjudicielle normale.

#### *1. Conditions du recours à la procédure préjudicielle d'urgence*

Le recours à la procédure préjudicielle d'urgence serait décidé par la Cour, en principe sur demande du juge de renvoi.

La procédure serait utilisée lorsque l'affaire au principal met en cause, notamment:

- a) la protection de la liberté personnelle;
- b) le respect d'un droit fondamental lorsqu'un retard dans la protection de ce droit pourrait engendrer, pour la personne concernée, un préjudice grave et irréparable.

#### *2. Obligations du juge de renvoi*

Lorsque le juge de renvoi demande le recours à la procédure préjudicielle d'urgence, il serait tenu:

- a) d'identifier rigoureusement les faits ainsi que le cadre juridique national et les normes de droit communautaire pertinentes,
- b) de préciser les délais applicables dans le cas d'espèce et leur base juridique, notamment lorsqu'ils se fondent sur des dispositions nationales d'ordre constitutionnel,
- c) d'indiquer les effets du non-respect de ces délais, et
- d) d'exposer les circonstances donnant lieu à urgence dans le cas d'espèce.

### 3. Exigences procédurales

Les exigences quant à la forme de la procédure préjudicielle d'urgence nécessiteraient une adaptation de certaines règles du statut ainsi que du règlement de procédure de la Cour. Ce dernier devrait être complété, le cas échéant, par une note informative à publier sur le site web de la Cour et à distribuer aux instances nationales appropriées.

### 4. Procédure

La décision de renvoi serait immédiatement traduite, mais uniquement vers la langue de travail de la Cour.

Seuls pourraient participer à la procédure les parties au litige au principal, l'État membre dont relève la juridiction à l'origine de la demande préjudicielle, la Commission ainsi que, le cas échéant, les institutions communautaires dont émane l'acte dont la validité est contestée ou l'interprétation est demandée. Ces parties auraient le droit de déposer, dans un bref délai, des observations écrites, lesquelles seraient traduites uniquement vers la langue de travail de la Cour. Ces observations devraient être concises.

Ces mêmes parties pourraient soumettre une demande relative à la tenue d'une audience. La chambre spécialisée à laquelle l'affaire aurait été confiée dès l'introduction de la demande (v. infra, sous 5), déciderait de la tenue ou non de cette audience après avoir entendu l'avocat général en charge de cette affaire.

Au cas où une telle audience serait organisée, cette même chambre pourrait, en accord avec l'avocat général, inviter les parties concernées à concentrer leurs plaidoiries sur certaines questions qu'elle indiquerait.

De même, la chambre pourrait adresser des questions détaillées aux parties concernées, ainsi que, si besoin en était, aux autres États membres et aux institutions communautaires.

En principe, l'avocat général ne prononcerait pas de conclusions formelles, mais serait entendu en chambre du conseil, comme dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 104 bis.

### 5. Formations de jugement

- a) La Cour envisage la constitution d'une chambre spécialisée de cinq juges, qui siègerait à trois juges pour procéder au filtrage des affaires susceptibles de bénéficier de la procédure préjudicielle d'urgence.
- b) Les décisions elles-mêmes seraient prises, en principe, par cette chambre spécialisée siégeant à 5 juges.

- c) Toutefois, si les questions soulevées sont de faible complexité, il ne serait pas exclu que la décision puisse être prise par la chambre spécialisée siégeant à trois juges.

#### 6. *Ordonnance*

Dans la première phase de cette procédure, la Cour rendrait une ordonnance motivée, après avoir entendu l'avocat général.

Cette ordonnance serait traduite dans la langue de procédure et immédiatement notifiée à la juridiction de renvoi ainsi qu'aux parties impliquées dans la première phase (la notification n'attendrait donc pas la traduction dans les autres langues officielles). Lorsque serait achevée, dans les délais habituels, la traduction de cette ordonnance dans les autres langues que celle de procédure, l'ordonnance serait notifiée dans ces langues (y compris la langue de travail de la Cour) à toutes les autres parties intéressées visées à l'article 23 du statut.

#### 7. *Effets de l'ordonnance*

Les effets de l'ordonnance seraient immédiats pour l'affaire au principal, dès la notification de l'ordonnance.

En principe, une communication relative à l'ordonnance serait publiée au Journal officiel dans toutes les langues officielles, avec la mention que le délai de réexamen est expiré sans qu'une demande de réexamen n'ait été présentée.

#### 8. *Réexamen: objectifs*

Afin de permettre aux parties intéressées visées à l'article 23 du statut, en particulier celles qui n'ont pas pu participer à la première phase de la procédure (phase de l'ordonnance) de défendre leur point de vue, une possibilité de réexamen serait prévue.

#### 9. *Réexamen: compétence et délai pour formuler une demande de réexamen*

Une demande de réexamen d'une ordonnance rendue dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence pourrait être présentée par:

- a) le premier avocat général, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance aux parties impliquées dans la première phase de la procédure;
- b) les parties intéressées visées à l'article 23 du statut, à l'exception des parties au principal, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance.

#### *10. Réexamen: motivation de la demande*

La demande de réexamen devrait être motivée. La Cour, l'avocat général entendu, déciderait, dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande de réexamen, s'il y a lieu ou non de faire droit à cette demande.

#### *11. Réexamen: formations de jugement*

Les juges et l'avocat général ayant examiné l'affaire au cours de la première phase de la procédure, ayant conduit à l'adoption de l'ordonnance faisant l'objet du réexamen, ne participeraient pas à ce réexamen.

La procédure écrite terminée, l'affaire serait renvoyée par la réunion générale à une nouvelle formation de jugement suivant les règles normales pour le traitement des procédures préjudicielles, sous cette réserve que la formation opérant le réexamen ne pourrait pas être plus petite que celle qui a rendu l'ordonnance.

#### *12. Réexamen: non suspension des effets de l'ordonnance faisant l'objet d'un réexamen*

L'ouverture d'une procédure de réexamen ne porterait pas atteinte aux effets de l'ordonnance dans l'affaire au principal.

#### *13. Réexamen: procédure et arrêt*

La procédure de réexamen serait analogue à une procédure préjudicielle normale. En particulier, la procédure de réexamen comporterait une communication de la demande au Journal officiel, la notification de la demande dûment traduite dans toutes les langues officielles à l'ensemble des parties intéressées visées à l'article 23 du statut, la possibilité pour celles-ci de déposer des observations écrites ainsi que celle de demander la tenue d'une audience. La procédure comporterait aussi la présentation de conclusions par l'avocat général. La procédure de réexamen donnerait lieu au prononcé d'un arrêt qui serait traduit et notifié selon les modalités ordinaires et ferait l'objet d'une communication au Journal officiel.

#### *14. Réexamen: effets de l'arrêt*

Si l'arrêt rendu sur réexamen aboutissait à une interprétation du droit communautaire différente de celle retenue dans l'ordonnance précédente, l'interprétation du droit communautaire figurant dans cet arrêt se substituerait à celle figurant dans l'ordonnance rendue antérieurement, sans préjudice des effets déjà produits dans l'affaire au principal.

## **Option II**

### *Caractéristiques générales*

La seconde option consisterait en une procédure à phase unique.

#### *1. Conditions à respecter pour le recours à cette procédure*

Les mêmes que pour l'option I.

#### *2. Obligations du juge de renvoi*

Les mêmes que pour l'option I.

#### *3. Exigences procédurales*

Les mêmes que pour l'option I.

#### *4. Procédure*

Seules les questions préjudicielles de la décision de renvoi seraient traduites, mais elles le seraient dans toutes les langues officielles. Elles seraient notifiées (ainsi que la décision de renvoi dans la langue de procédure) à toutes les parties intéressées visées à l'article 23 du statut, comme c'est actuellement le cas pour les procédures préjudicielles normales.

Toutes les parties visées à l'article 23 du statut de la Cour, et notamment tous les États membres, auraient ainsi le droit de participer à la procédure.

Cependant, le délai pour déposer des observations écrites serait plus bref que celui prévu dans le cadre de la procédure accélérée de l'article 104 bis (délai «qui ne peut être inférieur à 15 jours», auquel s'ajoute le délai de distance forfaitaire).

La Cour pourrait fixer la longueur maximale des observations écrites, voire décider de procéder directement à une audience sans inviter les parties à présenter des observations écrites.

Les parties pourraient demander une audience dans les mêmes conditions que sous l'option I.

En principe l'avocat général ne prononcerait pas de conclusions formelles, mais serait entendu comme dans le cadre de la procédure accélérée de l'article 104 bis, ou de la première phase de l'option I évoquée ci-dessus.

#### 5. *Formations de jugement*

Comme pour la première phase de l'option I (voir point 5 sous «Option I»). La décision devrait donc être prise, en principe, par une chambre à 5 juges. Dans la mesure, toutefois, où l'option II ne comporte pas de phase de réexamen, le renvoi de l'affaire à une formation plus importante ne saurait être exclu.

#### 6. *Décision de la Cour*

La Cour rendrait sa décision dans la forme correspondante à une procédure préjudicielle normale, soit par arrêt, soit par ordonnance.

#### 7. *Effets de l'arrêt*

L'arrêt prendrait effet le jour de son prononcé et serait traduit dans toutes les langues officielles, notifié et communiqué au Journal officiel selon les règles habituelles.

#### 8. *Réexamen: absence*

Il n'y aurait pas de possibilité de réexamen d'un tel arrêt.

### **Conclusion**

Les deux options présentées mettent en balance la rapidité souhaitée du traitement des affaires et la sauvegarde nécessaire des garanties procédurales.

L'option I permettrait un maximum de rapidité dans sa première phase qui mène à l'adoption d'une ordonnance. Si l'un des acteurs visés à l'article 23 du statut de la Cour devait estimer que des éléments pertinents n'ont pas été suffisamment pris en compte par la Cour lors de cette première phase de la procédure, le réexamen devrait offrir des garanties procédurales appropriées. En l'absence de demande de réexamen, l'ordonnance acquerrait un caractère définitif.

L'option II serait nécessairement plus longue que la première phase de l'option I mais elle offrirait des garanties procédurales plus complètes que celle-ci et permettrait à tous les États membres d'être informés de l'affaire et d'y prendre part dès l'introduction de celle-ci.

Le 14 décembre 2006

**Tableau comparatif des différentes formes de procédure préjudicielle**

	<b>Procédure préjudicielle normale</b>	<b>Procédure préjudicielle accélérée (Article 104 bis du RP)</b>	<b>Procédure préjudicielle d'urgence (option 1)</b>	<b>Procédure préjudicielle d'urgence (option 2)</b>
<b>Critères de recours à la procédure</b>	Procédure normalement applicable: la Cour statue selon cette procédure après avoir vérifié qu'elle est bien compétente et que les questions sont recevables.	La juridiction nationale doit faire valoir des circonstances établissant "l'urgence extraordinaire" à statuer selon cette procédure (voir les termes de l'article 104 bis)  Si tel est le cas, le recours à cette procédure n'est toutefois pas automatique: il dépend d'une décision du président de la Cour prise, sur proposition du juge rapporteur, après avoir entendu l'avocat général.	Le recours à cette procédure serait décidé par la Cour, en principe sur demande du juge de renvoi. Cette procédure serait utilisée lorsque l'affaire au principal met en cause, notamment:  1) La protection de la liberté personnelle;  2) Le respect d'un droit fondamental lorsqu'un retard dans la protection de ce droit pourrait engendrer, pour la personne concernée, un préjudice grave et irréparable.	Le recours à cette procédure serait décidé par la Cour, en principe sur demande du juge de renvoi. Cette procédure serait utilisée lorsque l'affaire au principal met en cause, notamment:  1) La protection de la liberté personnelle;  2) Le respect d'un droit fondamental lorsqu'un retard dans la protection de ce droit pourrait engendrer, pour la personne concernée, un préjudice grave et irréparable.

			La vérification de la présence de ces conditions serait effectuée par une chambre spécialisée de la Cour à laquelle l'affaire aurait été attribuée dès son arrivée à la Cour et la décision de recours à la procédure d'urgence serait prise par cette chambre siégeant à trois juges, sur proposition du juge rapporteur, après avoir entendu l'avocat général.	La vérification de la présence de ces conditions serait effectuée par une chambre spécialisée de la Cour à laquelle l'affaire aurait été attribuée dès son arrivée à la Cour et la décision de recours à la procédure d'urgence serait prise par cette chambre siégeant à trois juges, sur proposition du juge rapporteur, après avoir entendu l'avocat général.
<b>Signalement de l'affaire par le greffe &amp; attribution de celle-ci à un juge rapporteur (JR)</b>	Signalement de l'affaire au président de la Cour et attribution normale de celle-ci à un JR par le président de la Cour.	Signalement de l'affaire au président de la Cour et attribution de celle-ci à un JR par le président de la Cour, afin que celui-ci puisse statuer sur la demande de procédure accélérée au vu de la proposition du JR.	Signalement de l'affaire et attribution de celle-ci à un JR appartenant à la chambre spécialisée, afin que celle-ci puisse statuer sur la demande de procédure d'urgence au vu de la proposition du JR.	Signalement de l'affaire et attribution de celle-ci à un JR appartenant à la chambre spécialisée, afin que celle-ci puisse statuer sur la demande de procédure d'urgence au vu de la proposition du JR.
<b>Signalement de l'affaire par le greffe &amp; attribution de celle-ci à un avocat général (AG)</b>	Signalement de l'affaire au 1 <sup>er</sup> avocat général et attribution normale de celle-ci à un AG par le 1 <sup>er</sup> avocat général.	Signalement de l'affaire au 1 <sup>er</sup> avocat général et attribution de celle-ci à un AG par le 1 <sup>er</sup> AG, afin que le président puisse statuer sur la demande de procédure accélérée au vu de la proposition du JR et après avoir entendu l'AG	Signalement de l'affaire au 1 <sup>er</sup> AG et attribution de celle-ci à l'un des AG (ou à l'AG désigné spécialement pour ce type d'affaires) afin que la chambre spécialisée puisse statuer sur la demande de procédure d'urgence après avoir entendu cet AG	Signalement de l'affaire au 1 <sup>er</sup> AG et attribution de celle-ci à l'un des AG (ou à l'AG désigné spécialement pour ce type d'affaires) afin que la chambre spécialisée puisse statuer sur la demande de procédure d'urgence après avoir entendu cet AG

<p><b>Traduction de la demande de décision préjudicielle (DDP) (par les services de traduction de la Cour)</b></p>	<p>La DDP fait l'objet d'une traduction dans toutes les langues officielles de l'UE (en principe, dans un délai d'un mois)</p>	<p>La DDP fait l'objet d'une traduction dans toutes les langues officielles, mais est soumise à un traitement prioritaire afin d'être plus rapidement disponible.</p>	<p>La DDP serait traduite uniquement dans la langue de travail de la Cour (FR)</p>	<p>Traduction de la DDP dans la langue de travail de la Cour (FR) et traduction des questions préjudicielles dans toutes les autres langues officielles de l'UE</p>
<p><b>Notification de la DDP et Dépôt d'observations écrites</b></p>	<p>Quand toutes les traductions de la DDP sont disponibles, notification de cette DDP à toutes les parties intéressées visées à l'article 23 du statut de la Cour (soit les parties au principal, États membres, Institutions, BCE, Autorité de surveillance AELE et États AELE qui sont parties à l'accord EEE).</p> <p>Ceux-ci disposent de deux mois et 10 jours (délai de distance) pour déposer leurs observations écrites.</p>	<p>Même principe. Notification de la DDP à toutes les parties intéressées visées à l'article 23 du statut.</p> <p>Le délai pour déposer des observations écrites est beaucoup plus bref: délai fixé par le président de la Cour, qui ne peut être inférieur à 15 jours (auquel s'ajoute le délai de distance forfaitaire de 10 jours). Le président peut toutefois inviter les parties à limiter leurs mémoires aux</p>	<p>La DDP serait notifiée (en langue de procédure) aux seules parties suivantes: les parties au principal, l'État membre dont relève la juridiction à l'origine du renvoi, la Commission et les institutions dont émane l'acte dont la validité est contestée ou l'interprétation est demandée.</p> <p>Ces parties disposeraient d'un bref délai pour soumettre des observations écrites, qui devraient être concises.</p>	<p>Notification à toutes les parties intéressées visées à l'article 23 du statut de la DDP en langue de procédure ainsi que des questions traduites dans la langue du destinataire, si celle-ci est autre que la langue de procédure. D'éventuelles traductions disponibles de la DDP pourraient être mises à la disposition des États membres.</p> <p>Ces parties disposeraient d'un bref délai (plus bref que celui prévu dans le cadre de la procédure accélérée) pour soumettre des observations écrites, qui devraient être concises.</p>

	<p>Les observations soumises sont traduites dans la langue de procédure. Si le français n'est pas la langue de procédure, ces observations sont également traduites en FR au fur et à mesure de leur arrivée à la Cour (toutes les observations sont normalement traduites dans les 8 semaines qui suivent la clôture de la procédure écrite).</p>	<p>points de droit essentiels (voir article 104 bis du RP)</p> <p>Les observations soumises sont traduites dans la langue de procédure. Si le français n'est pas la langue de procédure, ces observations sont également traduites en FR dans un bref délai, au fur et à mesure de leur arrivée à la Cour.</p>	<p>Si le français n'est pas la langue de procédure, ces observations seraient traduites en FR dans un bref délai, au fur et à mesure de leur arrivée à la Cour.</p>	<p>Les observations soumises sont traduites dans la langue de procédure. Si le français n'est pas la langue de procédure, ces observations seraient également traduites en FR dans un bref délai, au fur et à mesure de leur arrivée à la Cour.</p>
<b>Passage de l'affaire en réunion générale</b>	<p>Passage obligatoire par la réunion générale, au cours de laquelle le JR, en concertation avec l'avocat général, formule ses propositions relatives, notamment, à la formation de jugement, à la nécessité de conclusions et à la tenue d'une audience.</p>	<p>Idem. Mais passage "prioritaire" en réunion générale, dérogeant au délai normal de distribution du rapport préalable.</p>	<p>Pas de passage en réunion générale. La chambre spécialisée déciderait de la suite de l'affaire, après avoir entendu l'avocat général, au vu des observations écrites et, le cas échéant, orales qui lui auront été soumises (v. infra)</p>	<p>Pas de passage en réunion générale. La chambre spécialisée déciderait de la suite de l'affaire, après avoir entendu l'avocat général, au vu des observations écrites et/ou orales qui lui auront été soumises (v. infra).</p>
<b>Audience</b>	<p>En règle générale, tenue d'une audience si une demande motivée a été présentée en ce sens.</p>	<p>Tenue d'une audience en tout état de cause. Lorsque la procédure accélérée est accordée, la date de cette audience est immédiatement</p>	<p>En principe, il n'y aurait pas d'audience dans le cadre de cette première option, à moins qu'une demande motivée ait été présentée en</p>	<p>En principe, possibilité pour toutes les parties intéressées visées à l'article 23 du statut de déposer des observations écrites dans un délai qui</p>

	L'audience se tient, en règle générale, 6 à 8 semaines après le passage de l'affaire en réunion générale.	fixée par le président et communiquée aux parties visées à l'article 23 du statut, en même temps que la DDP.	ce sens par les parties précitées et que la chambre spécialisée, l'avocat général entendu, l'estime réellement nécessaire aux fins de prendre sa décision.  Si tenue d'une audience, une demande de concentration de plaidoiries serait formulée.	serait plus bref que le celui prévu dans le cadre de la procédure accélérée.  Toutefois, la Cour pourrait fixer la longueur maximale de telles observations, voire décider de tenir une audience sans inviter les parties à présenter des observations écrites.  Si tenue d'une audience, une demande de concentration de plaidoiries pourrait être formulée.
<b>Présentation de conclusions écrites par l'avocat général</b>	Oui, si la réunion générale en a décidé ainsi.	Non. L'avocat général est toutefois entendu après la tenue de l'audience. Il n'est pas exclu que la position de l'avocat général soit formulée par écrit.	Non. L'avocat général serait toutefois entendu après le dépôt des observations écrites (et orales, s'il y a eu audience). Il n'est pas exclu que la position de l'avocat général soit formulée par écrit.	Non. L'avocat général serait toutefois entendu après le dépôt des observations écrites (et orales, s'il y a eu audience). Il n'est pas exclu que la position de l'avocat général soit formulée par écrit.
<b>Adoption de la décision et Formation de jugement</b>	Adoption de la décision par la formation de jugement à laquelle l'affaire aura été attribuée en réunion générale, au terme d'un processus normal	Adoption de la décision par la formation de jugement à laquelle l'affaire aura été attribuée en réunion générale, au terme d'un processus raccourci de rédaction du	Adoption de la décision par la chambre spécialisée à laquelle l'affaire a été assignée dès le départ. Pour la décision, cette chambre spécialisée siégerait en	Adoption de la décision par la chambre spécialisée à laquelle l'affaire a été assignée dès le départ. Pour la décision, cette chambre spécialisée siégerait en

	comprenant, notamment, la rédaction du projet de motifs (normalement dans les 4 semaines qui suivent la présentation des conclusions), la relecture du projet par le lecteur d'arrêts (normalement dans les 15 jours de la réception de celui-ci) et le délai entre la restitution du projet par le lecteur d'arrêts et la date effective du délibéré (environ 15 jours).	projet de motifs, de relecture prioritaire par le lecteur d'arrêts et de distribution du projet relu.	principe à 5 juges, mais elle pourrait siéger à 3 juges si les questions sont de faible complexité.	principe à 5 juges, mais elle pourrait siéger à 3 juges si les questions sont de faible complexité. Dans la mesure où l'option II ne comporte pas de phase de réexamen, le renvoi de l'affaire à une formation plus importante ne saurait être exclu.
<b>Forme de la décision de la Cour et effets de cette décision</b>	Quelle que soit la formation de jugement retenue, sa décision prend la forme d'un arrêt ou d'une ordonnance (par exemple dans le cas du recours à la procédure simplifiée prévue à l'article 104, § 3, du RP de la Cour). Cet arrêt est prononcé, en principe, quelques semaines après la date du délibéré, en vue d'assurer sa disponibilité, le jour du prononcé, dans la langue de procédure ainsi que dans toutes les langues officielles de l'UE. La même règle s'applique aux ordonnances,	Étant donné qu'il y a eu audience, la Cour statuera, en principe, toujours par voie d'arrêt. Toutefois, au regard de l'urgence, cet arrêt, non susceptible de recours, sera traduit et prononcé dans un délai plus bref que le délai normalement applicable.	Qu'elle soit prise par trois ou cinq juges, la décision de la chambre spécialisée prendrait toujours la forme d'une ordonnance susceptible de réexamen. Au regard de l'urgence, la décision serait traduite dans un délai très bref vers la langue de procédure, puis serait notifiée dans cette langue à la juridiction de renvoi ainsi qu'aux parties impliquées dans la première phase de la procédure. Une fois notifiée, cette ordonnance produirait des effets immédiats pour	La décision prise par la chambre spécialisée prendrait la forme d'un arrêt ou d'une ordonnance, non susceptibles de recours ou réexamen.

	sous cette réserve qu'elles ne sont traduites dans les langues autres que celle de procédure que si elles font l'objet d'une publication au Recueil.		l'affaire au principal.	
<b>Réexamen</b>	L'arrêt ou l'ordonnance ont un caractère définitif et ne sont pas susceptibles de recours ultérieurs.	L'arrêt a un caractère définitif et n'est pas susceptible de recours.	L'ordonnance adoptée par la chambre spécialisée serait susceptible d'un "réexamen" selon les modalités suivantes.	L'arrêt adopté par la chambre spécialisée ne serait pas susceptible de réexamen.
<b>Qui peut demander le réexamen et dans quels délais?</b>	Non applicable	Non applicable	<p>1) Le 1<sup>er</sup> avocat général, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance en langue de procédure.</p> <p>2) Les parties intéressées visées à l'article 23 du statut, à l'exception des parties au principal. Les traductions seraient effectuées vers toutes les langues officielles autres que la langue de procédure. La demande de réexamen devrait être formulée, par les parties précitées, dans le délai d'un mois à compter de la signification qui leur</p>	Non applicable

			est faite de l'ordonnance.	
<b>Qui statue sur la demande de réexamen et dans quel délai?</b>	Non applicable	Non applicable	La demande de réexamen doit être motivée par celui qui la formule. La Cour statuerait sur cette demande, l'avocat général entendu, dans un délai de deux mois à compter de son dépôt.	Non applicable
<b>Procédure applicable en cas de réexamen</b>	Non applicable	Non applicable	En cas d'acceptation de la demande de réexamen, l'affaire suivrait le cours normal d'une affaire préjudicielle avec la seule réserve qu'elle devrait être réexaminée par un autre avocat général et par une autre chambre comportant au moins le même nombre de juges que celle qui a adopté l'ordonnance, et composée de juges n'ayant pas participé à l'adoption de la première décision.	Non applicable
<b>Effets du réexamen</b>	Non applicable	Non applicable	La décision adoptée à l'issue de la procédure de réexamen prendrait la forme d'un arrêt. S'il aboutissait à une interprétation du droit communautaire différente de celle retenue dans	Non applicable

			<p>l'ordonnance précédente, cette interprétation se substituerait à celle figurant dans ladite ordonnance, sans préjudice des effets déjà produits dans l'affaire au principal. Cet arrêt ne serait pas susceptible de recours.</p>	
--	--	--	---	--

---